

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2002665, 2202019, 2203532

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ HYDRO EXPLOITATIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Barbara Biscarel
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Toulouse

Mme Florence Nègre- Le Guillou
Rapporteuse publique

(5^{ème} chambre)

Audience du 9 janvier 2024
Décision du 30 janvier 2024

18-03-02-01-01
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, des mémoires et des pièces enregistrés les 22 juin 2020, 7 juillet 2021, 3 mai et 18 juillet 2023, sous le n° 2002665, la société Hydro Exploitations, représentée par Me Coin, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 96 émis le 16 avril 2020 par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne « SMEA Réseau 31 » d'un montant de 75 464,68 euros concernant la redevance de la centrale hydroélectrique de Mondavezan au titre de l'année 2019 en tant qu'il met à sa charge une somme excédant le montant calculé selon les modalités prévues par la convention du 21 mai 1989 ;

2°) de la décharger des sommes excédant le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 21 mai 1989 ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'avis des sommes à payer a été signé par une autorité incompétente ; la signataire ne bénéficiait pas d'une délégation de pouvoirs régulière ; s'agissant d'une délégation de signature, le texte habilitant le président du SMEA Réseau 31 n'est pas mentionné, le syndicat ne justifie ni

de sa notification, ni de sa publication ; le titre de perception ne mentionne ni la qualité, ni les fonctions de sa signataire ; la délibération du 10 décembre 2018 relative à la tarification de l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2019 ne lui a pas été notifiée ; il appartient à l'autorité déléguée d'apporter la démonstration de cette publication ;

- la créance n'est pas fondée dès lors que, d'une part, le SMEA Réseau 31 a calculé le montant de la redevance sur un projet de convention qu'elle n'a pas signé, et d'autre part, les ouvrages concernés relèvent, de manière transitoire, du régime de la concession de service et de travaux publics qui doivent se voir appliquer les dispositions des articles L. 521-5 et L. 521-16 du code de l'énergie dans l'attente de la délivrance d'une autorisation d'exploitation ; la modification du montant de la redevance peut seulement intervenir par voie contractuelle et non de façon unilatérale ; le montant des redevances est celui prévu par l'article 3 de la convention du 21 mai 1989 ;

- l'acte de subrogation de concession du 21 mai 1989 conclu pour une durée de trente ans perdure malgré son échéance en 2019 ;

- elle est concessionnaire d'une exploitation hydraulique et titulaire d'un contrat d'achat de l'énergie électrique conclu le 28 septembre 2009 pour une durée de vingt ans ;

- la délibération du 10 décembre 2018 relative à la tarification de l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2019 ne lui a pas été notifiée ; cette nouvelle tarification aurait dû être contractualisée ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 lui a proposé un projet de convention qu'elle a refusé de signer.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 mai, 24 septembre 2021 et 27 juin 2023, le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne, représenté par Me Rémy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'avis de sommes à payer a été établi par une personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs ; l'arrêté portant délégation a été affiché au SMEA Réseau 31 le 12 octobre 2016 sous le n° 326 ;

- sur le site de Mondavezan, l'utilisation de l'énergie hydraulique n'a pas été autorisée ou concédée au visa de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique dès lors que les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'énergie sont inapplicables ; l'exploitation des centrales hydroélectriques de Mondavezan, d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts nécessite une autorisation au visa des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ; or l'exploitation est réalisée sans aucun titre en méconnaissance des dispositions des articles L. 173-1 et L. 173-8 du code de l'environnement ;

- la convention du 21 mai 1989 conclue entre le département, auquel s'est substitué le SMEA Réseau 31, est arrivée à échéance en 2019 ; depuis cette date, la société Hydro Exploitations se maintient dans les lieux sans droit ni titre mais continue l'exploitation ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 est autorisé à lui demander le paiement d'une redevance dont le montant peut excéder le montant convenu dans la convention de 1989 qui n'est plus en vigueur.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés le 8 avril 2022, les 13 avril et 8 septembre 2023, sous le n° 2202019, la société Hydro Exploitations, représentée par Me Coin, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis des sommes à payer n°14 émis le 20 octobre 2021 par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne « SMEA Réseau 31 » d'un montant de 88 761,12 euros concernant la redevance au titre de l'année 2020 de la centrale hydroélectrique de Mondavezan en tant qu'il met à sa charge une somme excédant le montant calculé selon les modalités prévues par la convention du 21 mai 1989 ;

2°) de la décharger des sommes excédant le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 21 mai 1989

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'avis des sommes à payer a été signé par une autorité incompétente ; la signataire ne bénéficiait pas d'une délégation de pouvoirs régulière ; s'agissant d'une délégation de signature, le texte habilitant le président du SMEA Réseau 31 n'est pas mentionné, le syndicat ne justifie ni de sa notification, ni de sa publication ; le titre de perception ne mentionne ni la qualité, ni les fonctions de sa signataire ; la délibération du 10 décembre 2018 relative à la tarification de l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2019 ne lui a pas été notifiée ; il appartient à l'autorité délégante d'apporter la démonstration de cette publication ;
- la créance n'est pas fondée dès lors que, d'une part, le SMEA Réseau 31 a calculé le montant de la redevance sur un projet de convention qu'elle n'a pas signé, et d'autre part, les ouvrages concernés relèvent, de manière transitoire, du régime de la concession de service et de travaux publics qui doivent se voir appliquer les dispositions des articles L. 521-5 et L.5 21-16 du code de l'énergie dans l'attente de la délivrance d'une autorisation d'exploitation ; la modification du montant de la redevance peut seulement intervenir par voie contractuelle et non de façon unilatérale ; le montant des redevances est celui prévu par l'article 3 de la convention du 21 mai 1989 ;
- l'acte de subrogation de concession du 21 mai 1989 conclu pour une durée de trente ans perdure malgré son échéance en 2019 ;
- elle est concessionnaire d'une exploitation hydraulique et titulaire d'un contrat d'achat de l'énergie produite conclu le 28 septembre 2009 pour une durée de vingt ans ;
- la délibération du 19 décembre 2019 relative à la tarification de l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2020 ne lui a pas été notifiée ; cette nouvelle tarification aurait dû être contractualisée ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 lui a proposé un projet de convention qu'elle a refusé de signer.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 mars et 17 juillet 2023, le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne, représenté par Me Rémy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.7 61-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'avis de sommes à payer a été établi par une personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs ; l'arrêté portant délégation a été affiché au SMEA Réseau 31 le 12 octobre 2016 sous le n° 326 ;
- sur le site de Mondavezan, l'utilisation de l'énergie hydraulique n'a pas été autorisée ou concédée au visa de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

dès lors les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'énergie sont inapplicables ; l'exploitation des centrales hydroélectriques de Mondavezan, d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts nécessite que la société requérante devrait détenir une autorisation au visa des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ; or l'exploitation est réalisée sans aucun titre en méconnaissance des dispositions des articles L. 173-1 et L. 173-8 du code de l'environnement ;

- la convention du 21 mai 1989 conclue entre le département, auquel s'est substitué le SMEA Réseau 31, est arrivée à échéance en 2019 ; depuis cette date, la société hydro-exploitations se maintient dans les lieux sans droit ni titre mais continue l'exploitation ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 est autorisé à lui demander le paiement d'une redevance dont le montant peut excéder le montant convenu dans la convention de 1989 qui n'est plus en vigueur.

III. Par une requête et des mémoires enregistrés le 22 juin 2022 et les 13 avril et 8 septembre 2023, sous le n° 2203532, la société Hydro Exploitations, représentée par Me Coin, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 5 émis le 11 février 2022 par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne d'un montant de 98 660,20 euros concernant la redevance de la centrale de Mondavezan au titre de l'année 2021 en tant qu'il met à sa charge une somme excédant le montant calculée selon les modalités prévues par la convention du 21 mai 1989 ;

2°) de la décharger des sommes excédant le montant des redevances calculé sur le fondement de la convention du 21 mai 1989 ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'avis des sommes à payer a été signé par une autorité incompétente ; la signataire ne bénéficiait pas d'une délégation de pouvoirs régulière ; s'agissant d'une délégation de signature, le texte habilitant le président du SMEA Réseau 31 n'est pas mentionné, le syndicat ne justifie ni de sa notification, ni de sa publication ; le titre de perception ne mentionne ni la qualité, ni les fonctions de sa signataire ; la délibération du 14 décembre 2020 relative à la tarification de l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2021 ne lui a pas été notifiée ; il appartient à l'autorité délégante d'apporter la démonstration de cette publication ;

- la créance n'est pas fondée dès lors que, d'une part, le SMEA Réseau 31 a calculé le montant de la redevance sur un projet de convention qu'elle n'a pas signé, et d'autre part, les ouvrages concernés relèvent, de manière transitoire, du régime de la concession de service et de travaux publics qui doivent se voir appliquer les dispositions des articles L. 521-5 et L. 521-16 du code de l'énergie dans la délivrance d'une autorisation d'exploitation ; la modification du montant de la redevance peut seulement intervenir par voie contractuelle et non de façon unilatérale ; le montant des redevances est celui prévu par l'article 3 de la convention du 21 mai 1989 ;

- l'acte de subrogation de concession du 21 mai 1989 conclu pour une durée de trente ans perdure malgré son échéance en 2019 ;

- elle est concessionnaire d'une exploitation hydraulique et titulaire d'un contrat d'achat de l'énergie produite conclu le 28 septembre 2009 pour une durée de vingt ans ;
- la délibération du 14 décembre 2010 relative à la tarification de l'approvisionnement en eau brute pour l'année 2021 ne lui a pas été notifiée ; cette nouvelle tarification aurait dû être contractualisée ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 lui a proposé un projet de convention qu'elle a refusé de signer.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 mars et 17 juillet 2023, le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne, représenté par Me Rémy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Hydro Exploitations la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'avis de sommes à payer a été établi par une personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs ; l'arrêté portant délégation a été affiché au SMEA Réseau 31 le 12 octobre 2016 sous le n° 326 ;

- sur le site de Mondavezan, l'utilisation de l'énergie hydraulique n'a pas été autorisée ou concédée par l'administration au visa de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique dès lors les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'énergie sont inapplicables ; l'exploitation des centrales hydroélectriques de Mondavezan, d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts nécessite que la société requérante devrait détenir une autorisation au visa des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ; or l'exploitation est réalisée sans aucun titre en méconnaissance des dispositions des articles L. 173-1 et L. 173-8 du code de l'environnement ;

- la convention du 21 mai 1989 conclue entre le département, auquel s'est substitué le SMEA Réseau 31, est arrivée à échéance en 2019 ; depuis cette date, la société hydro-exploitations se maintient dans les lieux sans droit ni titre mais continue l'exploitation ; à cet égard, le SMEA Réseau 31 est autorisé à lui demander le paiement d'une redevance dont le montant peut excéder le montant convenu dans la convention de 1989 qui n'est plus en vigueur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Biscarel,
- les conclusions de Mme Nègre-Le Guillou, rapporteure publique,
- les observations de Me Sobine, substituant Me Coin, représentant la société Hydro Exploitations, en présence de M. A..., gérant de la société Hydro Exploitations,

- et les observations de Me Rémy pour le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit :

1. Par décret impérial du 16 mai 1866 approuvant la convention du 15 février 1866, l'Etat a concédé à titre perpétuel au département de Haute-Garonne le canal d'irrigation de Saint-Martory. L'article 30 du cahier des charges annexé à la convention mentionnée ci-dessus énonce que : « *le département aura le droit de se servir des eaux du canal et d'en tirer profit pour la mise en jeu des usines qu'il jugera utile d'établir sur son parcours, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire, avant tout, aux besoins de l'irrigation* ». Ces dispositions autorisent le département de la Haute-Garonne à gérer librement, sous réserve du respect de la police des eaux et de la satisfaction des besoins d'irrigation, les eaux du canal de Saint-Martory.

2. Le département de la Haute-Garonne a conclu avec la société Hydro Exploitations, le 3 avril 1956, une convention d'aménagement et d'exploitation des « chutes de Mondavezan » situées entre les points 15.739 et 18.300 pour la production et la vente d'électricité pour une durée de trente ans, renouvelable. Une nouvelle convention ayant le même objet a été conclue le 21 mai 1989 pour la même durée, expirant le 21 mai 2019. Cette convention a fait l'objet d'un avenant le 17 novembre 2014 pour notamment, prendre en compte l'adhésion du département de la Haute-Garonne au Syndicat Mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne par délibération du 16 septembre 2009 et le transfert de compétences y afférant concernant notamment la gestion du canal de Saint-Martory, complété par le procès-verbal du 9 janvier 2012 décidant la mise à disposition du Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA Réseau 31) par le département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi dévolues.

3. Le SMEA Réseau 31 a émis les 16 avril 2020, 20 octobre 2021 et 11 février 2022 à l'encontre de la société Hydro Exploitations trois avis de sommes à payer d'un montant respectif de 75 464,68 euros, 88 761,12 euros et 98 660,20 euros correspondant à une redevance due pour l'approvisionnement en eau brute pour l'exploitation de la centrale de Mondavezan au titre des années 2020, 2021 et 2022. Par ses requêtes n^{os} 2002665, 2202019 et 2203532, la société Hydro Exploitations demande au tribunal d'annuler ces avis des sommes à payer et à la décharger partiellement de l'obligation de payer ces sommes.

Sur la jonction des requêtes n^o 2002665, 2202019 et n^o 2203532 :

4. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger des questions semblables concernant une même requérante et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la régularité des avis des sommes à payer :

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme B..., responsable du service suivi d'activité et contrôleur de gestion du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne et signataire des avis des sommes à payer en litige, a reçu, par arrêté du président du syndicat du 30 septembre 2016, régulièrement affiché le 12 octobre 2016, délégation à effet de

signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents à l'exclusion de certains actes dont ne font pas partie les titres exécutoires. Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait que la signataire des avis des sommes à payer bénéficie également d'une délégation de pouvoir, ni que l'arrêté de délégation de signature soit visé sur les avis en litige. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que l'arrêté portant délégation de signature a été affiché au SMEA Réseau 31 et transmis aux services de la préfecture le 12 octobre 2016. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'ordonnateur dont émanent les avis des sommes à payer contestés doit être écarté.

6. En second lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ». Aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « *4° / (...) / En application des articles L. 111-2 et L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation (...)* ». Il résulte de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif doivent mentionner les nom, prénom et qualité de l'auteur de cette décision, au sens de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, de même par voie de conséquence que l'ampliation adressée au redevable, et d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de cet auteur. Lorsque le bordereau est signé non par l'ordonnateur lui-même mais par une personne ayant reçu de lui une délégation de compétence ou de signature, ce sont, dès lors, les nom, prénom et qualité de cette personne qui doivent être mentionnés sur le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif, de même que sur l'ampliation adressée au redevable.

7. Il résulte de l'instruction que les avis des sommes à payer en litige valant ampliation du titre de recettes, émis les 16 avril 2020, 20 octobre 2021 et 11 février 2022 mentionnent avoir été signés par Mme B... et comportent sa qualité de responsable du service budget et gestion du syndicat mixte. Par suite, la société Hydro Exploitations n'est pas fondée à soutenir que les avis des sommes à payer en litige méconnaissent n'indiquent pas la qualité de sa signataire.

En ce qui concerne le bien-fondé des créances :

8. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 511-5 du code de l'énergie : « *Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance excède 4 500 kilowatts. / Les autres installations sont placées sous le régime de l'autorisation selon les modalités définies à l'article L. 531-1.* ». Aux termes de l'article L. 521-5 du même code : « *Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, soit encore, par application de l'article L. 521-8, en ce qui concerne la réparation en nature pour le dédommagement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties.* ». Aux termes de l'article L. 521-16 de ce même code : « *Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'autorité administrative prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration./ La nouvelle concession doit être instituée au plus*

tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si le dernier alinéa est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession. Durant cette période de prorogation, les investissements réalisés par le concessionnaire et nécessaires pour assurer le maintien en bon état de marche et d'entretien de la future exploitation sont inscrits, après accord de l'autorité administrative compétente dans le département où est située l'usine hydraulique, sur un compte dédié. Ces investissements ne comprennent ni ceux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à l'échéance normale de la concession, ni ceux correspondant à des dépenses de maintenance courante, ni les dépenses éligibles à l'inscription au registre mentionné à l'article L. 521-15. Ils sont soumis à l'agrément de l'autorité administrative, sous réserve de la réalisation préalable, au plus tôt à la date d'échéance normale de la concession, d'un procès-verbal établi de manière contradictoire par le concessionnaire et l'autorité administrative dressant l'état des dépendances de la concession. Lors du renouvellement de la concession, la part non amortie des investissements mentionnés à la troisième phrase du présent alinéa est remboursée directement au concessionnaire précédent par le concessionnaire retenu, selon des modalités précisées par le décret mentionné au premier alinéa du présent article./ Dans le cas où l'autorité administrative décide de mettre définitivement fin à une concession dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, la concession actuelle est, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation, prorogée aux conditions antérieures jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou à la notification de la décision de l'autorité administrative de cesser l'exploitation de l'installation hydraulique./ A défaut par l'autorité administrative d'avoir, trois ans avant la date d'expiration de la concession, notifié au concessionnaire la décision prise en application du deuxième alinéa, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement. ». Enfin, aux termes de l'article 119 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin : (...) 8° De préciser les conditions dans lesquelles sont exploitées les installations hydrauliques concédées avant le 16 juillet 1980 et d'une puissance comprise entre 500 et 4 500 kilowatts pendant la période temporaire qui va de l'expiration de la concession jusqu'à l'institution d'une nouvelle concession ou à la délivrance d'une autorisation, dans le cas où l'ouvrage relève de ce régime, ainsi que, dans ce dernier cas, l'articulation entre la procédure d'autorisation et la procédure de gestion des biens faisant retour à l'Etat en fin de concession (...) ». En application de ces dispositions, l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-518 du 28 avril 2016 portant diverses modifications du livre V du code de l'énergie a modifié l'article L. 521-16 de ce code, qui dispose désormais que : « (...) Dans le cas où l'autorité administrative décide de mettre définitivement fin à une concession dont la puissance est inférieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 511-5, la concession actuelle est, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation, prorogée aux conditions antérieures jusqu'à la délivrance d'une autorisation ou à la notification de la décision de l'autorité administrative de cesser l'exploitation de l'installation hydraulique. ».

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (...) ». Un propriétaire

public est fondé à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. A cette fin, il doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière.

10. Il résulte tout d'abord de l'instruction que la convention d'aménagement et d'exploitation des chutes de Mondavezan conclue le 21 mai 1989 avec le département de la Haute-Garonne pour une durée de trente ans comporte un article 2 aux termes duquel la société Hydro Exploitations est autorisée à « établir sur le canal principal et les emprises appartenant au Département les ouvrages nécessaires aux installations projetées ». Si, le 17 février 2020, le SMEA Réseau 31 a transmis un projet de convention à la société Hydro Exploitations pour une durée d'un an renouvelable, la société requérante a, par courrier du 21 avril 2020, refusé de signer cette convention au motif qu'il ne serait pas nécessaire d'établir une nouvelle convention pour les ouvrages concernés en application des dispositions du code de l'énergie. A cet égard, la société Hydro Exploitations soutient que la convention d'aménagement et d'exploitation des chutes de Mondavezan du 21 mai 1989 relève, de manière transitoire, du régime de la concession de service et de travaux publics et doit se voir appliquer les dispositions des articles L. 521-5 et L. 521-6 du code de l'énergie. Elle en déduit que le mode de calcul de la redevance demeure, à titre transitoire, régie par la convention du 21 mai 1989 et qu'elle n'est pas redevable des sommes retenues par les avis des sommes à payer en litige dès lors que le mode de calcul est différent. Il résulte toutefois de l'instruction que les trois centrales de Mondavezan représentent une puissance installée de 530 kilowatts, soit une puissance inférieure à 4 500 kilowatts prévue par l'article L. 511-5 précité du code de l'énergie. En outre, lors de la conclusion de la convention en 1989 entre la société requérante et le département de la Haute-Garonne, l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique, dans sa version issue de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, prévoyait que les entreprises dont la puissance était inférieure à 4500 kilowatts étaient placées sous le régime de l'autorisation. Ainsi, les chutes de Mondavezan n'ont pas davantage été placées sous le régime de la concession lors de la conclusion de la convention du 21 mai 1989. Dans ces conditions, la société requérante ne saurait prétendre à l'octroi d'une concession. Ensuite, la concession de l'installation hydroélectrique de Mondavezan, qui ne peut être regardée comme une concession au titre des dispositions du code de l'énergie, ne saurait bénéficier de l'application de l'article L. 521-16 du code de l'énergie permettant de prolonger une concession arrivée à expiration dans les conditions du contrat initial jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'autorisation quand celle-ci est désormais applicable. Enfin, s'il résulte de l'instruction que le SMEA Réseau 31 a transmis, par courrier du 17 février 2020, « la convention d'aménagement et d'exploitation des chutes de Mondavezan d'une durée d'un an, renouvelable une fois et selon les nouvelles conditions financières votées en Conseil syndical », cette seule circonstance n'est pas de nature, par elle-même, à établir que la redevance due par la société requérante est de nature contractuelle.

11. Dès lors, la société Hydro Exploitations qui ne produit aucun titre l'autorisant, après le 21 mai 2019, à occuper le domaine public dont le SMEA Réseau 31 est gestionnaire, doit être regardée comme occupant sans titre le domaine public depuis le 22 mai 2019. Dès lors, le SMEA Réseau 31 est fondé à lui réclamer une indemnité destinée à compenser les revenus qu'il aurait pu percevoir depuis cette date. Si par la délibération du 10 décembre 2018, intitulée « tarification approvisionnement en eau brute 2019 », le SMEA 31 a décidé, eu égard au développement de l'hydroélectricité et à la fin des conventions conclues en 1953 et 1989, de la création d'un tarif d'occupation et de production afin que les activités des centrales de Mondavezan se poursuivent, revalorisation reprise par les délibérations ultérieures des 19 décembre 2019 et 14 décembre 2020 en se référant à la convention du 21 mai 1989 échue, il résulte des motifs de ces

délibérations que le conseil syndical du SMEA Réseau 31 a entendu fixer les modalités permettant de déterminer le montant de l'indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir de la part de la société Hydro Exploitations si elle avait occupé régulièrement le domaine public pendant la période dont il s'agit. Alors que ces délibérations, de nature réglementaire, ne sont pas soumises à une obligation de notification, il résulte de l'instruction qu'elles ont été affichées respectivement les 23 décembre 2019 et 29 décembre 2020 et envoyées en préfecture respectivement les 23 décembre 2019 et 29 décembre 2020. Par suite, le SMEA 31 a pu légalement, fixer de telles modalités à compter de l'échéance de la convention conclue en 1989.

12. Aux termes de de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

13. Afin de réclamer à l'occupant sans titre d'une partie du domaine public concédé, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période, le propriétaire doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public.

14. En se bornant à soutenir que la redevance due au SMEA Réseau 31 est de nature exclusivement contractuelle, en application de la convention conclue le 21 mai 1989, la société Hydro Exploitations, ne critique pas sérieusement la tarification retenue par les délibérations du conseil syndical instaurant une tarification de l'approvisionnement en eau brute pour les années 2019, 2020 et 2021, une telle tarification ne présentant pas un caractère excessif. En outre, la société Hydro Exploitations ne produit aucun élément financier ou comptable permettant de démontrer l'inadéquation entre la tarification de production et d'occupation retenue et les avantages procurés par l'occupation du domaine public. Par suite, c'est à bon droit que le SMEA Réseau 31 a pu instaurer une redevance pour les années 2019, 2020 et 2021 au regard des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

15. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société Hydro Exploitations aux fins d'annulation des avis des sommes à payer émis les 16 avril 2020, 20 octobre 2021 et 11 février 2022 et de décharge partielle de l'obligation de les payer doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le SMEA Réseau 31 verse à la société Hydro Exploitations la somme réclamée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par le SMEA Réseau 31.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les conclusions présentées aux fins d'annulation des avis des sommes à payer dans les requêtes n^o s 2002665, 220219 et 2203532 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Hydro Exploitations et au Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de Haute-Garonne.

Copie en sera adressée au payeur départemental de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Molina-Andréo, présidente,
Mme Soddu, première conseillère,
Mme Biscarel, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 janvier 2024,

La rapporteure,

La présidente,

B. BISCAREL

B. MOLINA-ANDRÉO

La greffière,

M. BÉNAZET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,